



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
12 octobre 2012
Français
Original: espagnol

Sixième session

Vienne, 15-19 octobre 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant: Protocole contre la fabrication et le trafic illicites
d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Mexique: projet de résolution

Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, réaffirmant sa décision 4/6, du 17 octobre 2008, et préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causent les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Réaffirmant la résolution 5/4, du 22 octobre 2010, dans laquelle elle a demandé aux États d'envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou renforcer les mesures existantes, d'étudier des moyens de renforcer la collecte et le partage des informations pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, et de coopérer autant que possible entre eux aux niveaux bilatéral, régional et international afin de faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes,

* CTOC/COP/2012/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.



Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence qui accompagne les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Convaincue qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Rappelant que la Convention contre la criminalité organisée et plus particulièrement le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² sont certains des principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une complémentarité et des thèmes communs entre la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁴, ainsi que des instruments juridiques régionaux,

Prenant note du document final de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et dans laquelle, entre autres, les États qui ne l'ont pas encore fait ont été encouragés à envisager de ratifier ou d'adhérer à la Convention contre la criminalité organisée, en particulier au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et, le cas échéant, à renforcer les liens, entre le Protocole et les autres instruments juridiques en ce qui concerne les efforts d'application de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial,

Réaffirmant que l'un des principaux objectifs de la Conférence est d'améliorer la capacité des États parties au Protocole relatif aux armes à feu de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et qu'elle a vocation à être le fer de lance des efforts internationaux dans ce domaine,

1. *Se félicite* des travaux menés par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu à sa première session, tenue à Vienne les 21 et 22 mai 2012, et fait siennes les recommandations qui figurent dans son rapport⁵;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³ Rapport de la *Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁴ A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

⁵ CTOC/COP/2012/6.

éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶, et à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des programmes d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à élaborer des outils d'assistance technique en consultation étroite avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, pour appuyer l'application du Protocole, et de continuer à faciliter, chaque fois que cela est possible, la fourniture d'une assistance technique aux États parties qui rencontrent des difficultés dans l'application du Protocole relatif aux armes à feu, entre autres dans des domaines tels que la conservation des informations, le marquage, la neutralisation et la destruction des armes à feu, l'identification des autorités nationales compétentes et l'identification et le traçage des armes à feu illicites, de leurs pièces, éléments et munitions, la constitution de bases de données régionales et internationales sur les saisies et les confiscations et la promotion de la coopération interinstitutions et internationale;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de compléter l'étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés, réalisée à partir de l'analyse des informations fournies par les États sur les armes et munitions confisquées, pour qu'elle l'examine à sa septième session;

6. *Invite* les États à utiliser la Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions comme outil d'assistance technique pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de diffuser la loi type dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu établi par la résolution 5/4 de continuer à la conseiller et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu à la lumière de ladite résolution et l'invite à examiner les propositions concrètes en vue de la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à sa première réunion;

8. *Encourage* les États, dans le cadre du groupe de travail, à continuer d'échanger des vues et des observations sur le Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs qui entravent sa ratification et son application, ainsi que sur les points positifs, les bonnes pratiques et les progrès réalisés dans son application, en vue de renforcer la coopération pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

9. *Décide* que le groupe de travail tiendra au moins une réunion intersessions, si possible dans le cadre de réunions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

10. *Prie* le Secrétariat d'informer le groupe de travail des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes, les pratiques optimales dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités et les stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

11. *Prie également* le Secrétariat d'aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu dans l'exercice de ses fonctions;

12. *Décide* que le président du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu lui soumettra, à sa septième session, un rapport sur ses activités;

13. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.